

ART. 39. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

ART. 40. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 10 juillet 1967.

Le Président de la République,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 67.159 du 12 juillet 1967 rectificative de la loi n° 66.256 en date du 31 décembre 1966, portant loi de finances pour l'exercice 1967.

ARTICLE PREMIER. — Les recettes nouvelles ci-après sont inscrites au budget de l'Etat, exercice 1967 :

Budget de fonctionnement

Chapitre 15-01. — Prélèvement sur la caisse de réserve.

Article unique 165 000 000

Budget d'équipement.

Chapitre II. — Emprunts ou avances.

Article 2. — Avances 88 500 000

Chapitre V. — Prélèvement sur la caisse de réserve.

Article unique 155 000 000

Montant de recettes nouvelles du budget d'équipement 243 500 000

ART. 2. — Les crédits supplémentaires ci-après sont inscrits au budget de l'Etat, exercice 1967 :

Budget de fonctionnement

Chapitre 1-2. ... Pensions et allocations.

Article 1. — Pensions et allocations viagères .. 12 000 000

Chapitre 1-3 (nouveau). — Créances diverses sur l'Etat.

Article unique. — Règlement des créances arriérées sur l'Etat 90 000 000

Chapitre 2-1. — Assemblée nationale (Personnel). 1 200 000

Chapitre 2-2. — Assemblée nationale (Matériel) .. 2 675 000

Chapitre 3-5. — Conseil économique et social (Personnel).

Article unique. — Frais de personnel 920 000

Chapitre 3-6. — Conseil économique et social (Matériel).

Article 2. — Frais de transport 830 000

Article 3 (nouveau). — Hôtel du Président 250 000

Chapitre 3-11. — Ministère des Affaires étrangères et du Plan (Personnel).

Article 4. — Ambassades 5 900 000

Chapitre 3-12. — Ministère des Affaires étrangères et du Plan (Matériel).

Article 4. — Ambassades 22 100 000

Chapitre 13-3. — Dépenses communes diverses.

Article 5 (nouvel intitulé). — Dépenses diverses. 8 800 000

Chapitre 15-4. — Contributions et participations à des organismes internationaux.

Article 3. — Organisations internationales 17 325 000

Chapitre 18-1.

Article 1. — Avances à des organismes publics . 3 000 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au Budget de fonctionnement 165 000 000

Budget d'équipement

Chapitre III. — Constructions.

Article 1. — Immeubles pour services 100 000 000

Article 4. — Aménagement Akjoujt 75 000 000

Article 5. — Travaux divers 25 000 000

Chapitre VIII. — Participation à la constitution de sociétés.

Article 1. — Sociétés d'Etat 15 000 000

Article 2. — Sociétés d'économie mixte 15 000 000

Article 3. — Sociétés multinationales 13 500 000

Montant des crédits supplémentaires ouverts au Budget d'équipement 243 500 000

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1967.

Le Président de la République,
MOKTAR ould DADDAH.

LOI n° 67.160 du 12 juillet 1967 tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 65.120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 65.120 du 14 juillet 1965 fixant les indemnités des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi n° 66.014 du 20 janvier 1966, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le questeur de l'Assemblée nationale aura droit, outre les avantages prévus à l'article 2 ci-dessus, à une indemnité mensuelle de fonction de vingt mille francs en période de session et de cinquante mille francs dans l'intervalle des sessions. »

ART. 2. — La présente loi prendra effet du 1^{er} juin 1967.

ART. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 12 juillet 1967.

Le Président de la République,
MOKTAR ould DADDAH.

**II. — DECRETS, ARRETES,
DECISIONS, CIRCULAIRES.**

Présidence de la République :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 67.101 du 20 mai 1967 instituant des indemnités pour charges administratives à des fonctionnaires de l'enseignement complété par additif en date du 30 juin 1967.

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué aux personnels de l'enseignement chargés des fonctions énumérées ci-après une indemnité pour charges administratives dont le montant mensuel est fixé ainsi qu'il suit :